



**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES
D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE
DE L'APPEL A PROJETS**

**INTEGRATION ET DEVELOPPEMENT
DES IDEX ET DES ISITES**

Date de parution :
10 février 2020

Date de mise à jour :
1^{er} mars 2023

Nombre de pages :
13

SOMMAIRE

1	CHAMP D'APPLICATION	3
1.1	Périmètre d'application.....	3
1.2	Définition des termes.....	3
2	COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE.....	4
2.1	Descriptif du projet.....	4
2.2	Annexe financière.....	4
2.3	Engagement de l'Etablissement porteur et des Etablissements partenaires	5
2.4	Accord de consortium.....	5
3	ASSIETTE DE L'AIDE.....	6
3.1	Dépenses éligibles	6
3.1.1	Dépenses d'équipement.....	6
3.1.2	Dépenses de personnel.....	6
3.1.3	Dépenses de fonctionnement	7
3.1.4	Prestations de services	7
3.1.5	Dépenses exceptionnelles.....	7
3.2	Frais généraux de gestion.....	8
3.3	Frais de structure.....	8
4	MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES	8
4.1	Montant de l'aide	9
4.2	Durée d'exécution du projet	9
4.3	Echéancier des versements.....	9
4.4	Fiscalité des aides	9
4.5	Conditions suspensives	9
5	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE.....	10
5.1	Paiements	10
5.2	Justification des dépenses.....	10



**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES
D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE
DE L'APPEL A PROJETS**

**INTEGRATION ET DEVELOPPEMENT
DES IDEX ET DES ISITES**

Date de parution :
10 février 2020

Date de mise à jour :
1^{er} mars 2023

Nombre de pages :
13

6	CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET	11
6.1	Modifications de la convention attributive d'aide	11
6.1.1	Modifications relatives à l'Etablissement porteur et aux Etablissements partenaires	11
6.1.2	Modifications de la répartition des dépenses	11
6.2	Comptes rendus – Informations sur les travaux	11
6.2.1	Comptes rendus intermédiaires et suivi	11
6.2.2	Comptes rendus de fin d'opération	12
6.3	Contrôles – Vérification du service fait	12
6.4	Communication	12
6.5	Suspension et reversement	13
6.6	Litiges	13

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 13

1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR pour le financement des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets « Intégration et développement des IDEX et des ISITE » (IDÉES).

La convention Etat-ANR relative à l'action « Grandes Universités de Recherche » (GUR) modifiée du 22 décembre 2017 décrit l'action financée et les objectifs poursuivis. L'appel à projets « Intégration et développement des IDEX et des ISITE » définit les objectifs propres de cet AAP.

Les bénéficiaires des aides sont des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou des groupements d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche et d'organismes de recherche dotés de la personnalité morale. Les entreprises peuvent avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets de recherche mais ne bénéficient pas de financement au titre de cette participation.

Les aides sont versées par l'ANR à l'Etablissement porteur (cf. définitions ci-dessous). Ces aides pourront faire l'objet de reversements aux établissements partenaires.

Le soutien aux projets d'intégration et de développement des IDEX et ISITE sera apporté sous forme de dotation décennale dont le décaissement est effectué par l'ANR envers l'Etablissement porteur du projet uniquement en cas de confirmation de l'IDEX ou ISITE correspondante.

1.2 Définition des termes

Comité de pilotage : instance prévue dans le cadre de la convention Etat – ANR relative à l'action « GUR » et dans le cadre de la convention Etat – ANR relative aux Grandes Universités de Recherche.

Etablissement porteur : institution responsable de la mise en œuvre du projet sélectionné dans le cadre de l'appel à projets précité, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats et toute autre obligation définie dans la convention attributive d'aide. Il signe la convention attributive d'aide avec l'Etat et l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

Responsable de projet : la personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement porteur.

Etablissement partenaire : établissement d'enseignement supérieur et de recherche, organisme de recherche, entreprise affectant des moyens au projet. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement porteur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Les établissements d'enseignement supérieur et recherche à but lucratif et les entreprises pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Etablissement gestionnaire : Etablissement partenaire du projet différent de l'Etablissement porteur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Encadrement communautaire : encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C198/01 du 27 juin 2014 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

Reversement : une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement porteur octroyée à un Etablissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Lorsque le terme est employé avec un « r » minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou totale de l'aide à l'Etat par l'Etablissement porteur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 13

2 COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

L'Etablissement porteur du projet sélectionné pour recevoir une aide au titre de l'action doit fournir un dossier composé notamment des pièces suivantes :

- descriptif du projet ;
- annexe financière ;
- engagement de l'Etablissement porteur et des Etablissements partenaires.

2.1 Descriptif du projet

Le dossier comprend les renseignements relatifs au Projet tels que demandés dans le dossier de sélection et notamment :

- son objet, les objectifs recherchés et résultats attendus, le programme détaillé du Projet, la répartition des tâches entre les Etablissements partenaires éventuels, les conséquences attendues sur le plan de la structuration des sites,
- le nom et la qualité du Responsable de projet,
- le lieu, le calendrier d'exécution du projet.

Il apporte toute autre explication utile.

2.2 Annexe financière

La fourniture de l'annexe financière est requise pour procéder à la signature de la convention attributive d'aide.

Cette annexe comporte :

- un volet général d'informations financières sur le projet,
- un volet particulier.

Le volet général présente :

- le coût complet du projet,
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide et il détaille ces éléments par grands postes de dépense,
- le cas échéant, la répartition de l'aide entre les Etablissements partenaires,
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation du projet.

Le volet particulier présente tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide.

Dans le cas d'un projet réalisé en collaboration entre plusieurs Etablissements partenaires, il est nécessaire de remplir :

- un volet particulier par Etablissement partenaire,
- un volet récapitulatif qui sera la consolidation des volets particuliers.

Le Responsable de projet, sous couvert de l'Etablissement porteur, réalise cette consolidation.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 13

2.3 Engagement de l'Etablissement porteur et des Etablissements partenaires

Il s'agit de l'acte par lequel les représentants légaux de l'Etablissement porteur et Etablissements partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par le présent règlement dont ils reconnaissent avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui les concerne. Le Responsable de projet sous couvert de l'Etablissement porteur communique tous les documents contractuels signés aux correspondants des Etablissements partenaires.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

2.4 Accord de consortium

Dans le cas où le projet est réalisé entre plusieurs Etablissements partenaires, un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Etablissement partenaire, devra être fourni dans le délai maximum indiqué dans la convention attributive d'aide du Projet. L'Etablissement porteur envoie directement une copie de cet accord à l'ANR. Une copie de chaque éventuel avenant à l'accord de consortium devra également être transmise à l'ANR.

Cet accord précise notamment :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats.

Cet accord permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) (Règlement 2014C 198/01) et autres règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action GUR ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du Projet et à la mise en application des dispositions de l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INTEGRATION ET DEVELOPPEMENT DES IDEX ET DES ISITES	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 13

3 ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables au Projet doivent être strictement rattachés à sa réalisation et exclure toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables au Projet, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'action « IDEES ».

3.1 **Dépenses éligibles**

3.1.1 **Dépenses d'équipement**

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels immobilisés dans la comptabilité de chacun des Partenaires du Projet. La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est donc identique à la comptabilité de l'établissement.

Le seuil d'immobilisation étant à la discrétion de l'établissement, il devra être indiqué en entête de cette catégorie dans les relevés de dépenses.

Les dépenses liées à l'installation des équipements (adaptation de l'environnement d'accueil, installation électrique, climatisation, renforcement du sol, modification des cloisons) sont éligibles.

3.1.2 **Dépenses de personnel**

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette de l'aide ne concernent que des personnels employés pour la réalisation du projet. Ces dépenses sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités,
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires,
- indemnités de stage,
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective,
- heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans le Projet.

Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports ne sont admises que pour les personnels non statutaires nécessaires à la mise en œuvre des actions du Projet.

Dans le cadre d'une délégation d'un enseignant-chercheur (décret n°84-431 du 6 juin 1984), seule la contribution versée par l'Etablissement porteur ou partenaire au profit de l'établissement d'origine (article 14. 3° du décret susvisé) permettant d'assurer le service d'enseignement est éligible.

La compensation des décharges d'enseignement peut être éligible et ne peut excéder 50 000 euros par an. Elle doit faire l'objet d'une demande motivée de l'Etablissement porteur à l'ANR pour validation par le Comité de pilotage.

La rémunération principale et les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus pour les personnels statutaires sont exclues de l'assiette. De manière exceptionnelle, le remboursement de la mise à disposition de personnels statutaires ou l'accueil en détachement de personnels statutaires est éligible pour les postes de directions dans la limite de 3 ETP après instruction et validation par le Comité de pilotage.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 13

Les primes et indemnités relatives au premier tiret ci-dessus sont soit les primes et indemnités réglementées nationalement (ex : prime de responsabilité pédagogique, prime de charge administrative, prime d'excellence scientifique) soit des primes et indemnités décidées par les établissements en application de l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

3.1.3 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais de laboratoire (fluides, documentation et ressources numériques, petits matériels non immobilisés, consommables...),
- dépenses pédagogiques (documentation, ressources numériques, petits matériels non immobilisés),
- frais liés au développement et au déploiement du Projet par des actions de vie de campus, services aux étudiants, actions de communication,
- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du Projet,
- aides spécifiques aux étudiants en fonction des nécessités du Projet, incluant les aides à la mobilité internationale sortante et entrante,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au Projet,
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération,
- prestations de services et de conseils (cf. article 3.1.4),
- dépenses relatives à des aménagements immobiliers nécessaires au caractère innovant du Projet,
- TVA non récupérable sur ces dépenses,
- frais de structures (cf. 3.3),
- frais généraux de gestion (cf. article 3.2).

3.1.4 Prestations de services

Les Etablissements partenaires du Projet peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet sauf demande dûment justifiée et validé par l'ANR. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses du Projet.

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 15 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide du Projet, sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement porteur.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Etablissements partenaires du Projet à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

3.1.5 Dépenses exceptionnelles

Des dépenses exceptionnelles non prévues ci-dessus (par exemple : le financement d'associations dans le cadre de la vie de campus) pourront faire l'objet d'une demande de dérogation. L'Etablissement porteur soumet une demande motivée à l'ANR qui instruit la demande.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INTEGRATION ET DEVELOPPEMENT DES IDEX ET DES ISITES	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 13

3.2 Frais généraux de gestion

Une partie des frais d'administration générale imputables à l'opération peut figurer parmi les dépenses aidées, dans le but notamment de permettre aux établissements parties aux projets de développer le soutien et l'accompagnement des politiques scientifiques qu'ils mettent en œuvre.

Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont soumis à un plafond correspondant à 8 % du total des dépenses éligibles hors frais généraux.

3.3 Frais de structure

Des frais de structure imputables au Projet peuvent également figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais devront être justifiés en comptabilité analytique et n'être rendus nécessaires que par la réalisation du Projet.

Il peut s'agir par exemple :

- de dépenses de loyer lorsque l'hébergement de personnes spécifiquement recrutées pour la mise en œuvre de l'opération a nécessité une prise de bail,
- de consommation de fluides génériques ou d'électricité, d'informatique, d'installations techniques.

L'Etablissement porteur du Projet doit préciser la nature, les méthodes de justification ainsi que le volume prévisible des dépenses entrant dans l'assiette de l'aide au titre des frais de structure en moyenne annuelle, par nature, sur la durée du Projet.

L'ANR s'assure que les frais de structure dont le remboursement est demandé, ne sont pas déjà pris en charge au travers des frais de gestion tels que définis au 3.2 et des frais de fonctionnement définis au 3.1.

4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation défini par la communication du 27 juin 2014 (C 198) et tout texte venant s'y substituer.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'une convention attributive d'aide dont les dispositions principales sont listées dans la convention Etat-ANR. Cette convention détermine notamment :

- les modalités de financement du Projet,
- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- la durée du Projet,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

Les structures ayant été reconnues en tant qu'Etablissements partenaires non financés du Projet seront mentionnées dans la convention attributive d'aide.

L'Etablissement porteur peut reverser une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires après signature d'une convention de Reversement avec chacun d'eux. Une copie de ces conventions de Reversement et de leurs éventuels avenants est transmise à l'ANR selon le délai prévu par la convention attributive d'aide.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 13

Un Etablissement porteur ou un Etablissement partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide qui lui est destinée à un Etablissement gestionnaire, partenaire du projet. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR et à l'Etablissement porteur :

- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au projet,
- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion.

4.1 Montant de l'aide

Le montant de l'aide et l'échéancier des versements seront déterminés en fonction du plan de financement retenu par la convention attributive d'aide. L'aide attribuée pour la réalisation des Projets est constituée d'une dotation décennale.

4.2 Durée d'exécution du projet

La durée d'exécution et la date de démarrage du projet sont fixées dans la convention attributive d'aide. La date de fin de projet ne peut dépasser la date de validité de la convention Etat-ANR relative à l'action « GUR ».

Le projet est réputé commencer à la date de signature de la convention attributive d'aide. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans la convention attributive d'aide et ne peut être antérieure à la date de signature de la décision par le Premier ministre plus un jour.

4.3 Echéancier des versements

L'aide est versée selon un échéancier défini dans la convention attributive d'aide. L'échéancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée.

Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

4.4 Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement des Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôt sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts et précisées par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

4.5 Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du projet dans les conditions prévues à l'article 6.5.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INTEGRATION ET DEVELOPPEMENT DES IDEX ET DES ISITES	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 13

5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

5.1 Paiements

L'aide accordée est versée à l'Etablissement porteur.

Avances - Les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du projet jusqu'à atteindre 90% du montant de l'aide accordée.

Le premier versement s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention attributive d'aide. Les versements suivants s'effectuent au moins annuellement suivant l'échéancier des versements spécifiés dans la convention attributive d'aide, sous réserve de la production par l'Etablissement porteur des comptes rendus et relevés de dépenses prévus dans la convention attributive d'aide.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, des comptes rendus visés à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé final des dépenses (cf. article 5.2).

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement porteur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

5.2 Justification des dépenses

L'Etablissement porteur produit dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement partenaire au titre du projet aidé. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin du projet ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Etablissement partenaire et établi à l'en-tête de l'Etablissement partenaire, est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, ou à défaut par son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement porteur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'Etablissement porteur lui ayant délégué sa gestion devra être certifié par l'agent comptable ou par le commissaire aux comptes de l'Etablissement gestionnaire de l'aide, ou à défaut par son expert-comptable.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 13

6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1 **Modifications de la convention attributive d'aide**

6.1.1 **Modifications relatives à l'Etablissement porteur et aux Etablissements partenaires**

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit par l'Etablissement porteur du Projet à l'ANR.

L'ANR peut décider d'instruire ou de transmettre selon l'importance de la modification demandée, la demande au Comité de Pilotage de l'action GUR. Ce dernier peut selon l'importance de la modification demandée décider ou transmettre ses recommandations au Secrétariat général pour l'investissement qui envoie alors une proposition de décision au Premier ministre.

Ces modifications peuvent donner lieu à la signature d'un avenant à la convention attributive d'aide entre l'ANR et l'Etablissement porteur.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet du Projet.

6.1.2 **Modifications de la répartition des dépenses**

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Etablissement porteur ou un Etablissement partenaire, avec l'accord de l'Etablissement porteur :

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de dépenses à l'intérieur des postes par nature,
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 15 % du montant de l'aide.

Pour toute autre modification, une demande doit être adressée par l'Etablissement porteur à l'ANR qui lui notifie son autorisation ou son refus.

6.2 **Comptes rendus – Informations sur les travaux**

6.2.1 **Comptes rendus intermédiaires et suivi**

L'Etablissement porteur s'engage à respecter les indications qui lui sont données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus d'avancement le 31 mars de chaque année.

Des comptes rendus intermédiaires, sur le modèle fourni par l'ANR, sont adressés par le Responsable de projet sous couvert de l'Etablissement porteur à l'ANR dans des formes définies dans la convention attributive d'aide. Le Responsable de projet centralise les comptes rendus des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique sur le modèle fourni par l'ANR.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité d'un Etablissement partenaire à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause ;
- ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 13

l'ANR après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit le comité de pilotage. Ce dernier peut, après avis du Secrétariat général pour l'investissement et après que l'Établissement coordinateur a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement (cf. Article 6.5).

6.2.2 Comptes rendus de fin d'opération

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet, l'Établissement porteur s'engage à adresser à l'ANR un compte rendu final, sur le modèle fourni par l'ANR, faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

En fin de projet, le Responsable de projet sous couvert de l'Établissement porteur centralise les comptes rendus de fin d'opération des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique de fin de projet sur le modèle fourni par l'ANR.

A la demande du Responsable de projet du Projet ou de l'un des Etablissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Etablissements partenaires du Projet, qui en disposent selon les modalités convenues dans l'accord de consortium (voir article 2.4), et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Établissement porteur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

6.3 Contrôles – Vérification du service fait

À tout moment, durant l'exécution de l'action IDÉES et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou, à défaut, de la date prévue de fin du projet, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du Projet, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Établissement porteur et les Etablissements partenaires du Projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés, et de leur présenter les pièces justificatives et tout autre document, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Établissement porteur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

6.4 Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le Projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée par le programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher le logo Investir l'Avenir.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues aux articles 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 13

6.5 Suspension et reversement

Au cas où l'Etablissement porteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement et de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même, par tous moyens, l'Etablissement porteur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner dans les conditions prévues dans la convention attributive d'aide.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

6.6 Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.